

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé  
Section “sécurité sociale”

CSSSS/16/123

**AVIS N° 16/29 DU 7 JUIN 2016 RELATIF À LA PARTICIPATION DE LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À L'ÉTUDE DE L'« ONDERZOEKSCHEL DATA EN BELEID » (VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL) SUR LA DIVERSITÉ ET LES CONDITIONS DE TRAVAIL DANS LE SECTEUR CRÉATIF ET CULTUREL À BRUXELLES (COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES ET EXTRACTION D'UN ÉCHANTILLON D'ENQUÊTE)**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 5;

Vu la demande de l'« Onderzoeksceel Data en Beleid » (Vrije Universiteit Brussel);

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. En vue d'étudier la diversité et les conditions de travail dans le secteur créatif et culturel à Bruxelles, l'« Onderzoeksceel Data en Beleid » (Vrije Universiteit Brussel) demande à la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à titre unique, de lui communiquer certaines données anonymes du réseau de la sécurité sociale, d'une part, et d'extraire un échantillon d'enquête, d'autre part.
2. Les données anonymes demandées (tableaux) contiennent plusieurs caractéristiques de base des personnes qui travaillent dans la Région de Bruxelles-Capitale, tant dans le secteur créatif et culturel qu'en dehors de ce secteur, tant pour ce qui concerne les travailleurs salariés que les travailleurs indépendants. Ces tableaux seraient créés au moyen des données à caractère personnel suivantes qui seraient normalement communiquées en classes (en ce qui concerne la désignation du domicile des intéressés et du lieu

d'établissement principal des employeurs par exemple, les dix-neuf communes de Bruxelles seraient regroupées en deux régions).

*Caractéristiques personnelles:* l'âge, le sexe, la position socio-économique, la nationalité, l'origine et le domicile.

*Caractéristiques de la formation:* le domaine d'étude, le code d'étude, le sujet d'étude et le niveau d'étude.

*Caractéristiques de l'activité professionnelle comme travailleur indépendant:* le nombre d'activités professionnelles, le code d'importance, le code profession, la catégorie de cotisations, le secteur et le revenu annuel.

*Caractéristiques de l'activité professionnelle comme travailleur salarié:* le nombre d'activités professionnelles, le code d'importance, la notion "artiste", la notion "prestations de travail par intermittence", la classe travailleur, le code travailleur, le régime de travail, le pourcentage de travail à temps partiel, le code NACE de l'employeur et l'unité locale d'établissement, le secteur (public/privé), le lieu d'établissement principal de l'employeur et le salaire imposable brut.

3. Les tableaux suivants seraient donc mis à la disposition, pour chaque année de la période 2008-2014. Une distinction serait opérée entre les travailleurs qui sont connus auprès de l'Office national de sécurité sociale (ONSS), les travailleurs qui sont connus auprès de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale (ORPSS) et les travailleurs indépendants.
  - le nombre de travailleurs connus auprès de l'ONSS par code NACE, répartis en fonction (séparément) de la notion d'"artiste", de la notion "prestations de travail par intermittence", du secteur et du code travailleur;
  - le nombre de travailleurs connus auprès de l'ONSS ou de l'ORPSS par code NACE, répartis en fonction (séparément) de l'âge, du sexe, de la nationalité, du domicile, de la position socio-économique, du nombre d'activités professionnelles, du code d'importance, du salaire imposable brut, du domaine d'étude, du code d'étude, du sujet d'étude, du niveau d'étude, de la classe travailleur, du pourcentage de travail à temps partiel, du lieu d'établissement de l'employeur et du régime de travail;
  - le nombre de travailleurs connus auprès de l'ONSS par code NACE (tableau de fréquence);
  - le nombre de travailleurs connus auprès de l'ORPSS par code NACE (tableau de fréquence);
  - le nombre de travailleurs indépendants, par code NACE, répartis en fonction (séparément) de la catégorie de cotisations, du revenu annuel, de la position socio-économique, du nombre d'activités professionnelles, du code d'importance, de l'âge, du sexe, de la nationalité, du domicile, du domaine d'étude, du code d'étude, du sujet d'étude et du niveau d'étude;
  - le nombre de travailleurs indépendants, par code profession, répartis en fonction (séparément) de la catégorie de cotisations, du revenu annuel, de la position socio-économique, du nombre d'activités professionnelles, du code d'importance, de l'âge,

- du sexe, de la nationalité, du domicile, du domaine d'étude, du code d'étude, du sujet d'étude et du niveau d'étude;
- le nombre de travailleurs indépendants par code NACE et par code profession (tableau de fréquence);
  - le nombre de travailleurs connus auprès de l'ONSS ou de l'ORPSS, par code NACE, croisé au nombre de travailleurs indépendants par code NACE;
  - le nombre de travailleurs salariés connus auprès de l'ONSS ou de l'ORPSS, par code NACE, croisé au nombre de travailleurs indépendants par code profession.
4. Par ailleurs, la Banque Carrefour de la sécurité sociale procéderait à l'extraction d'un échantillon de personnes qui travaillaient, fin 2014, comme travailleur salarié ou comme travailleur indépendant, dans un des trois sous-secteurs du secteur créatif et culturel de la Région de Bruxelles-Capitale (les arts scéniques, la production musicale ou l'architecture) ou sous un code profession déterminé. Les personnes concernées seraient invitées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à remplir, à titre volontaire, un questionnaire élaboré par les chercheurs sur les circonstances de travail, la satisfaction au travail et la diversité. La sélection des participants se ferait au moyen du code NACE, de la région et du lieu d'établissement de l'employeur (pour les travailleurs, 2.745 au total pour en retenir finalement 960) ou à l'aide du domicile et de la profession (pour les travailleurs indépendants, 687 au total pour en retenir finalement 240). L'identité des personnes concernées ne serait pas communiquée aux chercheurs, même dans cette phase du projet.
5. La procédure suivante serait suivie. Les chercheurs fournissent à la Banque Carrefour de la sécurité sociale, par participant, une enveloppe à envoyer contenant les questionnaires en français et en néerlandais, en ce compris une lettre d'accompagnement, un manuel avec des instructions précises et une enveloppe affranchie pour le renvoi du questionnaire rempli. Chaque enquête porte un code unique qui est nécessaire à l'analyse de la non-réponse et du groupe dont le participant fait partie (arts scéniques, production musicale ou architecture pour les travailleurs salariés, les codes profession 509, 510 ou 518 pour les travailleurs indépendants). La Banque Carrefour de la sécurité sociale se charge de noter les adresses des personnes concernées sur les enveloppes et d'envoyer les enveloppes aux intéressés. Les personnes qui souhaitent participer à l'enquête écrite peuvent transmettre le questionnaire, après l'avoir rempli, de manière anonyme, aux chercheurs. La Banque Carrefour de la sécurité sociale contrôle, après trois semaines, quels participants ont répondu (au moyen du code anonyme apposé sur chaque questionnaire) et envoie des lettres de rappel avec questionnaires.
6. Les chercheurs conserveraient les données à caractère personnel jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2017 (la date de fin prévue de l'étude) et les détruiraient ensuite.

## **B. EXAMEN**

7. En vertu de l'article 5, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données sociales auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique, après avis du Comité sectoriel de

la sécurité sociale et de la santé, aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale. En vertu de l'article 5, § 2, de la même loi, la Banque Carrefour de la sécurité sociale utilise les données sociales ainsi recueillies auprès des institutions de sécurité sociale en vue de la détermination des groupes cibles de recherches à réaliser sur base d'une interrogation des personnes de l'échantillon et cette interrogation est en principe effectuée par la Banque Carrefour de la sécurité sociale sans que des données à caractère personnel ne soient communiquées aux chercheurs et après avis du Comité sectoriel.

8. En l'occurrence, la communication porte effectivement sur des données anonymes, c'est-à-dire des données qui ne peuvent pas être converties par les chercheurs en des données à caractère personnel. Par ailleurs, elle vise une finalité légitime, à savoir l'étude de la diversité et des conditions de travail dans le secteur créatif et culturel à Bruxelles.
9. Pour l'enquête, la Banque Carrefour de la sécurité sociale enverra une lettre explicative aux personnes concernées, par laquelle elles seront informées de l'étude et seront invitées à y participer en remplissant le questionnaire en annexe. Cette lettre d'introduction prévoit explicitement que la participation à l'étude est volontaire, que la non-participation n'a pas d'impact sur le statut des personnes retenues dans le cadre de l'échantillon et que les chercheurs ne connaissent pas leur identité. Ce message doit être réitéré lors des contacts suivants.
10. Chaque enquête porte un code unique, qui est nécessaire à l'analyse de la non-réponse et du groupe dont le participant fait partie. La Banque Carrefour de la sécurité sociale contrôle, après trois semaines, quels participants ont répondu (au moyen du code anonyme apposé sur chaque questionnaire - les chercheurs fournissent à cette fin à la Banque Carrefour les codes anonymes des questionnaires qu'ils ont reçus) et envoie des lettres de rappel avec questionnaires. La table de concordance contenant les codes d'identification uniques et les numéros d'identification de la sécurité sociale respectifs doit être détruite dans un délai raisonnable à compter de l'envoi des rappels (cette destruction devrait en principe avoir lieu au 30 septembre 2016). À partir de ce moment, plus personne ne pourra établir de rapport entre les questionnaires remplis et les personnes interrogées dans le cadre de l'échantillon.
11. Les questions figurant dans le questionnaire ne semblent pas être de nature à permettre une réidentification des intéressés sur la base des réponses. Le questionnaire contient certes un code d'identification permettant de relier les réponses à l'intéressé, mais seule la Banque Carrefour de la sécurité sociale dispose de la table de concordance qui devra, d'ailleurs, être détruite quelque temps après l'envoi des rappels. Les réponses que les chercheurs reçoivent sont, vu ce qui précède, des données anonymes.
12. Le Comité sectoriel attire l'attention sur le fait que l'« Onderzoekscel Data en Beleid » (Vrije Universiteit Brussel) doit veiller, lors de la réalisation de l'étude, au respect des dispositions de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de son arrêté d'exécution du 13 février 2001 et de toute autre disposition légale ou réglementaire visant à la préservation de l'intégrité de la vie privée des personnes concernées.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

formule un avis positif pour la participation précitée de la Banque Carrefour de la sécurité sociale à l'étude de l'« Onderzoeksceel Data en Beleid » (Vrije Universiteit Brussel) sur la diversité et les conditions de travail dans le secteur créatif et culturel à Bruxelles.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).